

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007  
précisant les conditions d'agrément et d'exercice des  
entreprises de réassurance, tel qu'il a été modifié.**

---

### **Avis du Conseil d'Etat**

(7 juin 2011)

Par dépêche du 10 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dont le texte, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

#### **Considérations générales**

Le règlement grand-ducal sous avis poursuit un double objectif.

D'une part, il s'agit d'insérer un nouvel article 3-1 dans le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance. Ce nouvel article 3-1 reprend les dispositions de l'article 100-1, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, qui a été abrogé par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. D'après l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, cette dernière loi a cependant créé, dans un nouvel article 21bis, paragraphe 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991, une « base habilitante » permettant d'apporter, par voie de règlement grand-ducal, « des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs de contrat d'assurance et des réassurances, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients ».

D'autre part, l'article 13, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 est remplacé par un nouveau texte permettant de déconnecter le mécanisme de la fixation du taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul du solde financier dotable à la provision pour fluctuation de sinistralité du mécanisme de la fixation du taux d'intérêt technique utilisé pour l'évaluation des provisions techniques en matière d'assurance-vie.

#### **Examen des articles**

##### **Intitulé**

L'intitulé doit être modifié afin de ne plus faire référence à un « avant projet » de projet de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat recommande en outre de supprimer les mots « tel qu'il a été modifié » et de faire référence au « règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 ». La même observation vaut à l'endroit de la phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup>.

### Préambule

Pour le cas où l'avis de la Chambre de commerce ne parviendrait pas à temps, il faudrait adapter le visa y relatif au préambule. En outre, d'un point de vue rédactionnel, il convient d'écrire « Chambre de commerce » au lieu de « Chambre de Commerce ».

Au visa renseignant sur la consultation du Conseil d'Etat, les termes « d'Etat » ont été omis.

### Article 1<sup>er</sup>

Outre l'observation, faite à l'endroit de l'intitulé à propos de la désignation du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, qu'il conviendra de reprendre dans la phrase introductive de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « titre » par celui de « intitulé » au point 1 de l'article sous examen.

Le contenu des modifications apportées par l'article 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'autres observations.

### Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder